

Annex 1

République Démocratique du Congo
MINISTRE DE LA JUSTICE



Le Ministre

Kinshasa, le **18 JUL 2009**

N/R : 715 /IN 756/M/CAB/MIN/J/2009
 V/R :

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Procureur Général de la République
 à Kinshasa/Gombe

Objet : Affaire Germain KATANGA et
Mathieu NGUDJOLO

 A Madame le Greffier de la Cour pénale
 internationale
 à La Haye (Pays-Bas)

Madame le Greffier,

Monsieur le Procureur Général de la République de mon pays m'a transmis ce 17 juillet 2009, pour disposition et compétence, les documents intitulés « Document in support of Appeal of the Defence for Germain KATANGA against the decision of the Trial Chamber' Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire » (ICC-01/04-01/07-1279), ainsi que les « Directions on the submission of observations pursuant to article 19 (3) of the Rome Statute and rule 59 (3) of the Rules of Procedure and Evidence » (ICC-01/04-01/07-1295).

Il me revient de constater que tous ces documents sur lesquels les autorités congolaises doivent formuler leurs observations sont en anglais alors que la langue du travail en République Démocratique du Congo est le français.

C'est pourquoi, je me fais le devoir de demander au Greffe de la Cpi de notifier aux autorités congolaises la version française de ces documents et de renouveler le délai de 10 jours impartis pour observations dès la nouvelle notification.

Veuillez agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma parfaite considération.

LUZOLO Bambi Lessa